

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23/2025 Provisoire RELATIF A UNE ROUTE BARREE

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ.

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et 2.

**VU** la loi n° 82-213, du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la circulaire n°86-230, du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** le risque d'inondation provoqué par les intempéries.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation « ROUTE BARREE » rue Dorée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toute dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** Que par conséquent, il convient d'assurer la sécurité des riverains et des piétons,

**CONSIDÉRANT** que l'accès a la rue Dorée est un danger pour la sécurité publique ;

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** Afin de permettre l'évacuation d'eau, la circulation sera interdite, entre le n° 01 et le 160 rue Dorée à Ronquerolles.

**Du jeudi 06 février au dimanche 16 février 2025, jour et nuit**

**ARTICLE 2** Des panneaux d'obligation devront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, police, de secours, aux véhicules de services du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes du Clermontois et des services techniques communaux dans l'exercice de leurs fonction.

Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la 8ème partie du livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992.

La signalisation règlementaire sera mise en place pour les services techniques.

**ARTICLE 4** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à :

- \* Gendarmerie de CLERMONT (Oise)
- \* Monsieur le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours d'Agnetz
- \* Madame La garde champêtre chef d'Agnetz
- \* Monsieur le responsable des services techniques d'Agnetz

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage le 5 février 2025.

A AGNETZ

Fait le 5 février 2025

Le Maire

Stéphanie ANSART

